



Arrêt

n° 296 697 du 8 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Entre 2013 et 2022, le requérant a introduit sept demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père, de nationalité belge.

Les quatre premières demandes se sont clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n° 122 279, 150 251, 191 198 et 229 281, prononcés respectivement les 10 avril 2014, 30 juillet 2015, 31 août 2017 et 26 novembre 2019.

S'agissant des trois dernières demandes, la partie défenderesse a, pour chacune d'elles, pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, en date des 8

décembre 2020, 13 septembre 2021 et 10 avril 2023. Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier recommandé du 4 avril 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 262 933 du 26 octobre 2021.

1.4. Par courrier daté du 21 décembre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire en 2013. Il a introduit le 24/03/2013 une demande de carte de séjour comme descendant de Belge (annexe 19 ter) Il est mis sous attestation d'immatriculation du 18/06/2013 au 24/11/2013. Le 30/10/2013, l'Office des Etrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) et la décision lui est notifiée le 18/11/2013. Le 12/12/2013, il introduit un recours contre cette décision auprès du CCE et est mis sous annexe 35 le 30/04/2014. Le 13/04/2014, Il introduit une nouvelle demande de carte de séjour comme descendant de Belge.(annexe 19 ter) Il est mis sous attestation d'immatriculation du 14/07/2014 au 13/11/2014. Le 12/11/2014, l'Office des Etrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) et la décision lui est notifiée le 14/11/2014. Le 09/12/2014, il introduit un recours contre cette décision au près du CCE et est mis sous annexe 35 le 03/02/2015. Le 16/09/2015, il introduit à nouveau une demande de carte de séjour comme descendant de Belge (annexe 19 ter) Le 16/10/2015, il est mis sous attestation d'immatriculation. Le 12/01/2016, l'Office des Etrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) et la décision lui est notifiée le 15/02/2016. Le 13/03/2016, il introduit un recours contre cette décision auprès du CCE et est mis sous annexe 35 du 11/04/2016 au 11/10/2017. Le 25/10/2017, il introduit à nouveau une demande de carte de séjour comme descendant de Belge (annexe 19 ter) Il est mis sous attestation d'immatriculation du 28/11/2017 au 07/05/2018. Le 27/04/2018, l'Office des Etrangers prend une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 07/05/2018. Le 06/06/2018, il introduit un recours contre cette décision au près du CCE et est mis sous annexe 35 en date du 30/08/2018. Le 30/01/2020, son annexe 35 lui est retirée. Le 08/04/2019, il introduit une demande de 9 bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 06/03/2020 et la décision lui est notifiée le 16/03/2020. Il introduit un recours en date du 06/04/2020 contre cette décision auprès du CCE mais le 26/10/2021, le CCE rejette ce recours. Le 02/07/2020, il introduit une demande de regroupement familial comme descendant de Belge et il est mis sous A.I. du 02/10/2020 au 08/12/2020. Le 08/12/2020, une décision de refus de séjour sans OQT est prise à son encontre. Le 22/03/2021, il introduit une nouvelle demande de regroupement familial comme descendant de Belge et il est mis sous A.I. du 03/06/2021 au 13/09/2021. Le 13/09/2021, une décision de refus de séjour sans OQT est prise à son encontre. Le 19/10/2022, il introduit une nouvelle demande de regroupement familial comme descendant de Belge et il est mis sous A.I. le 06/01/2023 mais le 10/04/2023, une décision de refus de séjour sans OQT est prise à son encontre. Le 10/04/2023, son A.I. lui, est retirée. Depuis cette date, le requérant n'est plus en séjour régulier sur le territoire.

L'intéressé invoque la durée de son séjour (il est arrivé en Belgique en 2013) et son intégration (attaches amicales et sociales) il s'est fait des amis proches, il nous fournit 40 témoignages de proches et de membres de sa famille attestant de son intégration, une attestation de suivi de cours intensifs de français (langue qu'il maîtrise) et une de néerlandais (bon niveau) Il est également bénévole dans un club de foot, il a un brevet d'animateur auprès de l'U.R.B.S.F.A. et un brevet d'aspirant footballeur. «Cependant,

s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

Il invoque le fait que sa sœur [M.] a été régularisée contrairement à lui alors qu'ils invoquaient les mêmes éléments et les mêmes circonstances exceptionnelles et qu' il y a donc eu une différence de traitement. Or, le requérant ne démontre pas que le principe d'égalité aurait été violé en l'espèce. Notons que le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situation qu'elle prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.C.E., Arrêt n°270 680 du 29.03.2022). Ainsi, le fait que sa sœur aurait bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire. Il invoque le fait que toute sa famille réside sur le territoire (son père, son oncle, sa tante, son grand-oncle et ses enfants et ses grands-parents maternels qui sont Belges, sa mère et ses sœurs qui ont un titre de séjour de longue durée sur le territoire comme d'autres membres de la famille). Il invoque aussi le fait qu'il n'a pas d'autres attaches que sa famille vu qu'il est célibataire sans enfants. Il invoque aussi être soutenu financièrement par sa famille en Belgique (il nous fournit les fiches de paie de son père Ibrahim de janvier à juillet 2022) Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique comme rien n'empêche des membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner en Macédoine lors de son retour temporaire au pays d'origine.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être

admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il déclare ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, ni famille, ni amis, ni ressources en Macédoine. Il déclare qu'il ne pourra se payer l'hôtel et qu'il finira sans logement car sa famille ne saurait l'aider financièrement pendant des mois ou des années au pays d'origine. Il déclare qu'il ne peut faire appel à Caritas International qui offre une aide pour le retour mais uniquement sur base du retour volontaire et définitif. Mais il ne démontre pas que sa famille qui l'a toujours pris en charge financièrement jusqu'à présent ne pourrait quand même l'aider fut ce temporairement. Notons également que le requérant est jeune et en bonne santé et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Il invoque également la période de pandémie qui rendrait son retour au pays d'origine encore plus difficile. Cependant, depuis le 19 avril 2022, il n'y a plus de restrictions liées au covid pour entrer en Macédoine du Nord. Il n'y a plus besoin d'un certificat corona pour y voyager.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :Était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 10/04/2023 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : Invoque la présence de sa famille sur le territoire. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à

cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un principe de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de « se limite[r] à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour et l'intégration sociale et économique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier de la partie requérante, qui justifient en réalité que son retour au pays d'origine est particulièrement difficile », et de « se limite[r] dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration, sociale et économique, ne peuvent constituer, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », soutenant à cet égard que « ce ne sont pas les seuls éléments qui ont été invoqués par le demandeur », lequel « a également expliqué qu'il n'a pas les moyens de se payer une chambre d'hôtel pendant toute la durée de la demande (qui n'a pas de délai de traitement légal par ailleurs) ; qu'il ne veut pas être séparé de sa famille proche pendant un temps incertain mais certainement long ». Elle considère que « cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de cette intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient encore que « La décision de la partie adverse ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour », et qu'« Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant **pas en compte** ces éléments évoqués », et fait grief à la partie défenderesse de « se contente[r] de dire que le C.C.E estime que ces éléments démontre[nt] une volonté de s'intégrer en Belgique mais pas une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine pour y faire la demande », s'appuyant à cet égard sur de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle souligne qu'« Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation », arguant que « L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire », en telle sorte que « l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire ». Elle estime que « L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal », et soutient que « En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, alors que dans d'autres dossiers de demandes d'autorisation de séjour 9bis (comme celui de sa propre sœur [M.] de deux ans sa cadette !) ces mêmes éléments l'amènent à régulariser les demandeurs ».

Dans un premier grief, elle invoque le principe de sécurité juridique, et fait valoir que « Au sujet de la demande de séjour qui a été introduite le 8 avril 2019 en même temps que sa sœur, nous pouvons exposer qu'ils ont tous les deux les mêmes attaches, la même filiation avec un belge, qu'ils étaient tous les deux majeurs au moment de l'introduction de la demande, etc. ». Elle estime que « Le requérant était en droit d'obtenir une réponse quant aux raisons pour lesquelles l'Office des étrangers a régularisé sa sœur en 2019 et non pas lui », ajoutant que « C'était l'occasion pour la partie adverse de le faire en motivant la décision attaquée mais elle ne l'a pas fait, utilisant, encore une fois, une motivation stéréotypée ». Elle invoque ensuite le principe de légitime confiance, arguant que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée », et ajoutant que « la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ». Elle indique encore que « le 17 juillet 2021, le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB dans le cadre du dossier des grévistes et y a tenu un propos extrêmement rassurant », dont elle reproduit

un extrait. Elle soutient que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts ». Elle ajoute encore que « la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif », que « Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation » et que « **aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable »** au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. En effet, le requérant n'a pas fait l'objet de condamnation pénale par exemple ».

Dans un second grief, elle soutient que « La décision n'est pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse ». Elle souligne ensuite que « Même s'il ne le transpose pas, l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour », lequel « permet aux Etats membres d'accorder un titre de séjour pour des motifs humanitaires, charitables ou autres, ce qui est le cas de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». Elle invoque le 6^{ème} considérant de la directive précitée, lequel « prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs », et soutient que « la décision prise n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui permet une régularisation, ni de permettre dès lors de comprendre pour quelle raison les éléments invoqués ne le permettent pas », n'est « ni transparent[e], ni objectif[ve] », et « ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé », ce qui « induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, le requérant ne pouvant comprendre, à la lecture de la décision administrative, les motifs de droit pour lesquels sa demande est rejetée ». Elle invoque à nouveau le principe de légitime confiance et s'interroge sur la question de savoir « Pourquoi sa sœur a été régularisée et pas lui », soutenant que « L'Office des étrangers n'y répond pas ». Elle conclut sur ce point en soutenant que « [la] motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants alors qu'elles l'ont été pour d'autres et pour sa sœur et c'est ainsi que la partie adverse viole le principe de bonne administration et de sécurité juridique ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle rappelle que « Dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoquait : la présence des membres de sa famille en Belgique (ses frères qui résident en séjour légal) », et développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH. Soutenant que « la partie requérante a développé sa vie de famille en Belgique », elle reproche à la partie défenderesse de ne « se livre[r] à aucune mise en balance des intérêts en présence », dès lors que « la décision laisse en effet entendre que la loi du 15 décembre 1980 ménage, à elle seule, le juste équilibre entre le respect de la vie familiale des intéressés, et les intérêts antagonistes ». Elle lui fait également grief de ne pas « répondre réellement à l'argument invoqué par la partie requérante, à savoir que le retour au pays d'origine induirait une rupture de l'unité familiale », de ne pas avoir « effectué l'examen de proportionnalité qui lui incombait, au regard de l'article 8 CEDH » et de considérer qu'« il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH, dès lors que la loi du 15 décembre 1980 effectuerait par elle-même l'examen de proportionnalité de l'ingérence portée à l'article 8 CEDH », méconnaissant de la sorte « cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme [ainsi que] l'article 22 de la Constitution ». Elle ajoute que « [la partie défenderesse] fait une mauvaise application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisqu'elle considère, en d'autres termes, que la rupture de la vie familiale est d'office écartée de son application, présupposant que la balance des intérêts en présence est effectuée et pondérée a priori, par la loi du 15 décembre 1980 », et qu'elle « viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que selon cette interprétation, l'article 9bis est contraire à une norme de droit supérieur, et donc illégal ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 7, 74/13, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 133 de la nouvelle loi communale, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, et du devoir de soin.

Relevant que « L'ordre de quitter le territoire pris en date du 11 mai 2023 a été notifié par le Bourgmestre faisant fonction de la commune d'Evere, Monsieur [R.C.] (voir page 3/ 4 de l'OQT) et c'est « [H.K.N.] » qui a signé l'acte attaqué », elle soutient que « C'est Monsieur [R.C.] qui aurait du signer l'ordre de quitter le territoire et non pas [H.K.N.] », dans la mesure où cette dernière personne « n'est pas échevin.e », et que « la mention « Pour le Bourgmestre » aurait du être apposée sur l'acte ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 289 037 du Conseil de céans, et soutient que « En se contentant d'apposer son nom de famille et la date de la notification, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et viole les dispositions visées au moyen : l'article 133 de la nouvelle loi communale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour en Belgique et de l'intégration du requérant, du fait que sa sœur a été régularisée, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de sa vie familiale en Belgique, de son absence d'attaches au pays d'origine et de la pandémie de coronavirus. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En particulier, sur la première branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « se contente[r] de dire que le C.C.E. estime que ces éléments [évoqués dans la demande] démontrent une volonté de s'intégrer en Belgique mais pas une difficulté quelconque de rentrer

dans son pays d'origine pour y faire la demande », le Conseil observe qu'elle procède d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs, loin de se contenter de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat ou du Conseil de céans, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, l'allégation susmentionnée manque en fait, et le grief tiré, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation du requérant ne peut être suivi. Il en est de même du développement de la requête prétendant que la motivation du premier acte attaqué ne permettrait pas au requérant de comprendre « la raison pour laquelle la partie adverse estime que les éléments [...] justifiant de cette intégration et de la longueur du séjour [...] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le Conseil rappelle, au demeurant, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De plus, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il n'a pas les moyens de se payer une chambre d'hôtel au pays d'origine et qu'il ne veut pas être séparé de sa famille pendant un temps « certainement long », le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a expliqué pourquoi elle estimait qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi mentionné dans la motivation dudit acte que « *Il déclare qu'il ne pourra se payer l'hôtel et qu'il finira sans logement car sa famille ne saurait l'aider financièrement pendant des mois ou des années au pays d'origine. Il déclare qu'il ne peut faire appel à Caritas International qui offre une aide pour le retour mais uniquement sur base du retour volontaire et définitif. Mais il ne démontre pas que sa famille qui l'a toujours pris en charge financièrement jusqu'à présent ne pourrait quand même l'aider fut ce temporairement. Notons également que le requérant est jeune et en bonne santé et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement* » et que « *il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »* Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois ». Partant, le grief susvisé manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'allégation, portant que le requérant serait séparé de sa famille pendant « un temps incertain mais certainement long », est purement hypothétique, en telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard. En effet, cette allégation est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et n'est étayée d'aucun argument concret et individualisé, en telle sorte qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « position de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de se borner à formuler « un principe général » ou une « position de principe stéréotypée » sans analyse individualisée des éléments spécifiques invoqués.

3.1.4. S'agissant de l'invocation des arrêts du Conseil de céans n°75 209 et 216 253, force est de constater que l'enseignement desdits arrêts est dépourvu de pertinence, dès lors que les actes attaqués dans les espèces en cause consistaient en des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.1.5. Quant à l'argumentaire tendant à critiquer les constats du premier acte attaqué relatifs au séjour illégal du requérant en Belgique, le Conseil observe que cet argumentaire tend à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué. Or, force est de constater que ledit paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant la première décision attaquée, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation à cet égard, dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ces développements du premier moyen demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation portant que « l'illégalité du séjour ne peut justifier » en soi le rejet d'une demande de la demande de séjour humanitaire », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.1.6. Sur le premier grief de la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'allégation portant que « La partie adverse se contente de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, alors que dans d'autres dossiers de demandes d'autorisation de séjour 9bis (comme celui de sa propre sœur [M.] de deux ans sa cadette !) ces mêmes éléments l'amènent à régulariser les demandeurs », le Conseil rappelle que la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre, et non en une décision rejetant une telle demande. Il renvoie à cet égard au point 3.1.5. ci-avant. Partant, l'allégation précitée est dénuée de toute pertinence.

Par ailleurs, s'agissant de la différence de traitement alléguée entre le requérant et sa sœur, qui a été régularisée, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans la même situation que sa sœur. La partie requérante n'a en effet pas jugé opportun de produire, par exemple, la demande d'autorisation de séjour sur base de laquelle celle-ci a été régularisée, plaçant de ce fait le Conseil dans l'impossibilité de comparer leurs situations. Partant, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

En tout état de cause, s'agissant du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

En outre, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou

consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. [...] » (C.E., arrêt n°250.497, rendu le 3 mai 2021).

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

En pareille perspective, l'argumentation de la partie requérante relative aux « engagements » de la partie défenderesse et aux « lignes conductrices tracées » par l'administration ne peut être suivie.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Ainsi, en ce qu'elle invoque « les propos tenus par les autorités » à l'égard des grévistes de la faim en juillet 2021, force est de relever que le requérant n'a pas participé à cette grève de la faim, ce que la partie requérante ne conteste pas, de telle manière qu'il ne peut reprocher à la partie défenderesse d'analyser sa demande d'autorisation de séjour au regard des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et de ne pas appliquer les déclarations susmentionnées. En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « rejeté » la demande du requérant, le Conseil observe une nouvelle fois que la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande du requérant, et non une décision de rejet de celle-ci. Partant, l'argumentaire de la partie requérante à cet égard est dénué de la moindre pertinence.

3.1.7. Sur le second grief de la seconde branche, en ce que la partie requérante fait valoir que « même s'il ne le transpose pas, l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour », le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en

œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE » (le Conseil souligne).

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante apparaît erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

Partant, l'argumentaire de la partie requérante tendant à établir que « l'acte attaqué n'est ni transparent, ni objectif et n'est pas motivé en fait et en droit » et qu'il « constitue une erreur manifeste et n'est pas motivé en conformité avec les articles 9bis et 62 § 2 de la loi, lus en conformité avec les articles 6.4 et 12.1 de la directive et son 6ème considérant » est inopérant.

De surcroît, les allégations relatives aux critères « permettant une régularisation » ou « pour lesquels sa demande est rejetée » sont dépourvues de pertinence, le Conseil rappelant une nouvelle fois que le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande du requérant et non une décision de rejet de celle-ci.

S'agissant du principe de légitime confiance, il est renvoyé au point 3.1.6.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'emblée, que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée

au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que *« Il invoque le fait que toute sa famille réside sur le territoire (son père, son oncle, sa tante, son grand-oncle et ses enfants et ses grands-parents maternels qui sont Belges, sa mère et ses sœurs qui ont un titre de séjour de longue durée sur le territoire comme d'autres membres de la famille). Il invoque aussi le fait qu'il n'a pas d'autres attaches que sa famille vu qu'il est célibataire sans enfants. Il invoque aussi être soutenu financièrement par sa famille en Belgique (il nous fournit les fiches de paie de son père Ibrahim de janvier à juillet 2022) Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique comme rien n'empêche des membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner en Macédoine lors de son retour temporaire au pays d'origine.*

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers *« que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis (le Conseil souligne). En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de « ne [pas] répond[re] réellement à l'argument invoqué par la partie*

requérante, à savoir que le retour au pays d'origine induirait une rupture de l'unité familiale » manque en fait.

De même, au vu de ce qui précède, l'argumentation portant que la partie défenderesse « fait une mauvaise application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisqu'elle considère, en d'autres termes, que la rupture de la vie familiale est d'office écartée de son application, présupposant que la balance des intérêts en présence est effectuée et pondérée a priori, par la loi du 15 décembre 1980 » et qu'elle « viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que selon cette interprétation, l'article 9bis est contraire à une norme de droit supérieur, et donc illégal », est inopérante.

En tout état de cause, s'agissant particulièrement de la relation du requérant avec les membres de sa famille présents en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant « a développé sa vie de famille en Belgique ». Le Conseil estime que cette seule allégation, non autrement circonstanciée ou étayée, ne saurait raisonnablement suffire à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, en toute hypothèse, le requérant n'apparaît pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition à l'égard de ces personnes.

Enfin, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et les membres de sa famille présents en Belgique, il s'imposerait alors, en toute hypothèse, d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération sous l'angle de l'intégration du requérant, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de

cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de proportionnalité et de légitime confiance, et du devoir de soin. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, principes et devoir.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier les « principes de bonne administration » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des « principes de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de l'allégation portant qu'une personne dénommée H.K.N. aurait signé l'ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'elle procède d'une lecture erronée dudit acte, lequel a été signé par O.R., attaché, et ce « pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».

Le Conseil ne peut qu'observer que c'est l'acte de notification du second acte attaqué qui a été signé par H.K.N. Or, à cet égard, le Conseil rappelle, dès lors que les griefs de la partie requérante ont trait à la notification de l'ordre de quitter le territoire précité, que selon l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel il se rallie, les vices de notification ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légitimité ou la légalité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, voir, notamment, C.E., arrêt n°98.525 du 21 août 2001). Partant, les développements de la requête sont, sur ce point, dénués de toute pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY